JCB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-<u>1455</u>/PRES-TRANS promulguant la loi n° 071-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU la lettre n°2015-0111/CNT/PRES/SG/DGSL du 1^{er} décembre 2015 du Président du Conseil National de la Transition transmettant pour promulgation la loi n° 071-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition, après vérification du respect de la procédure de révision de la Charte par décision n° 2015-047/CC du 24 novembre 2015 du Conseil Constitutionnel;

DECRETE

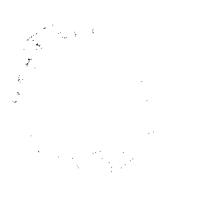
ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 071-2015/CNT du 05 novembre 2015

portant révision de la Charte de la Transition.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 decembre 2015





BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

IVE REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

LOI CONSTITUTIONNELLE N° <u>071-2015</u>/CNT PORTANT REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition;
- Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition;

a délibéré en sa séance du 05 novembre 2015 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

La Charte de la transition est révisée ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 20:

La durée de la transition ne peut excéder douze (12) mois à dater de l'investiture du Président de la transition.

Lire:

Article 20:

La durée de la Transition prend fin à la date de l'investiture du Président du Faso.

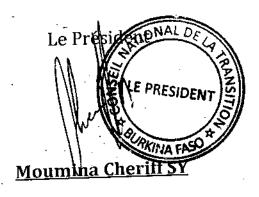
L'investiture du Président du Faso intervient dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.

La nouvelle Assemblée nationale est installée dans les sept jours suivant l'investiture du Président du Faso.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 05 novembre 2015



Le Secrétaire de séance

Issa SIENOU

4